

PAR COURRIEL

Québec, le 3 mars 2025

**Objet : Votre demande d'accès à l'information du 25 février 2025**

---

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 25 février dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des renseignements ou des documents suivants :

- Indiquer par écrit s'il existe des avis, des plaintes ou des requêtes que notre organisme aurait soulevés dans le cadre de ses activités de surveillance ou qui lui auraient été soumis en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur* à l'encontre de la Société  
ou autres plaintes à l'égard de cette dernière, ainsi que les raisons ayant motivé ces plaintes ;
- Avis, plaintes, requêtes ou autres documents pertinents à cet égard, le cas échéant.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucun renseignement à propos de ce commerçant.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, \_\_\_\_\_, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Raphaël Amabili-Rivet  
Responsable de l'accès à l'information

p. j.